



DÉLIBÉRATION

N° 2021 07 – FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DATE DE CONVOCATION : 8 01 2021

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 18 janvier 2021 à 20heures, salle polyvalente, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRESENTS 21		PROCURATIONS 2
T. CERRI	R. LASMIER	V. KLIKAS à G. FONTAINE
F. VERDELLET	M. DUDAULT	C. VILEYN à T. CERRI
B. ENGLARO	A. DARDENNE	
G. BIETH	S. TESSIER	
V. EVRARD	D. FOURNIER	
G. FONTAINE	C. MARCHAUDON	
N. LANDRE	C. ENZER	
M. GARROUSTE	F. LEPREVOST	
D. DUCHENE	V. SALAGNAC	
C. DUTREY	V. BEGOIN	
B. LAURENT		

Secrétaire de séance : Véronique Salagnac désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour la mairie : Franck Pailloux (DGS)

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune est régulièrement sollicitée aux fins d'occuper le domaine public communal.

Il rappelle que l'occupation privative du domaine communal est soumise à autorisation municipale, appelée permis de stationnement (sans emprise au sol), ainsi qu'au versement d'une redevance au profit de la collectivité propriétaire. Cette redevance devant prendre en compte l'ensemble des avantages procurés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Il propose, en conséquence, aux conseillers municipaux, de fixer le montant de la redevance applicable à tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation privative du domaine public communal.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2017 64 du conseil municipal du 3 juillet 2017 relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les commerçants non sédentaires ;

CONSIDÉRANT la diversité des demandes d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs d'occupation du domaine public dû par les pétitionnaires ;

CONSIDÉRANT les propositions de la commission développement économique du 21 décembre 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs d'occupation tels que définis ci-dessous :

Intitulé	Tarifs
Dépôt de matériaux, bennes, emprises de chantiers sur trottoirs et sur rue	50 €/benne/jour (à compter du second jour)
Echafaudage, palissade, clôture	10 €/m linéaire/semaine (les 3 premières semaines)
	25 €/m linéaire/semaine (à compter de la 4 ^{ème} semaine) Toute semaine entamée est due
Stationnement temporaire de véhicule (déménagement)	30 €/jour pour 10 m de voirie
Occupation du domaine public, commerces non sédentaires	Occupation périodique : 11 € forfaitaire par jour d'occupation (occupation à minima mensuelle, sur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

délibération n°2017 64 du conseil municipal de Coupvray du 3 juillet 2017	une période d'au moins 6 mois, sur 12 mois consécutifs) Occupation ponctuelle : 15 € forfaitaire par jour d'occupation
Terrasse couverte et toute installation de caractéristique similaire	50 €/m ² /an
Terrasse découverte et toute installation de caractéristique similaire (rôtisseries, présentoirs, ...)	30 €/m ² /an
Prises de vues dans le parc du château (reportages photos et prises de vue professionnels)	Forfait 100 € / jour (Uniquement aux heures d'ouverture du parc du château)
Tournage de film (émissions)	Forfait 400 € / jour pendant les heures d'ouverture du parc du château Forfait de 800 € / jour en dehors des heures d'ouverture u parc du château

- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°2017 64 du conseil municipal du 3 juillet 2017 relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les commerçants non sédentaires ;
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 19 janvier 2021 ;
- **AUTORISE** le maire à accorder les autorisations d'occupation du domaine public communal, à mettre en recouvrement les redevances correspondantes sur les pétitionnaires et à signer tout document afférent.

Coupvray, le 18 janvier 2021

Pour extrait certifié conforme au registre

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray



Envoyé en préfecture le 21/01/2021

Reçu en préfecture le 21/01/2021

Affiché le



ID : 077-217701325-20210118-201CM07-DE